



DATE DE PUBLICATION : 16 juillet 2010

Le gouverneur,

Vu le *Code monétaire et financier* et notamment ses articles L142-8, L612-19 et R142-20 ;

DÉCIDE,

Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel reçoit délégation de pouvoirs pour :

- I. Assurer et faire assurer dans les unités placées sous son autorité le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfait en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

- II. Assurer, en tant que chef d'établissement :

- la préparation, la tenue et le suivi des réunions des délégués du personnel du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément aux dispositions des articles L2315-8 et L2315-12 du *Code du travail*,
- la présidence du Comité d'établissement et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

- III. Veiller dans les locaux affectés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, à l'exception des parties communes :
- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité ;
 - à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail.
- IV. Veiller à la conformité à la réglementation de l'ensemble des équipements et des matériels dont l'acquisition lui appartient et, dans tous les domaines où il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement desdits équipements et matériels.
- V. Passer et conclure tous contrats et marchés relatifs à la fourniture des biens et des services nécessaires au fonctionnement de la seule Autorité de contrôle prudentiel et correspondant à des besoins spécifiques à celle-ci.

Le secrétaire général peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision au premier secrétaire général adjoint, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs ou à toute autre personne exerçant une fonction d'encadrement au sein du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Fait à Paris, le 13 juillet 2010

Christian NOYER